

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 avril 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019

NOR : SSAH1930166A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6147-7;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-7;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L.6147-7 du code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de février 2019, les 3 et 4 avril 2019, par le service de santé des armées,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 25 195 828,20 €, dont 48 447,33 € au titre de l'année 2018, soit:

- 22 990 950,81 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
 - 19 391 474,64 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 48 447,33 € au titre de l'année 2018;
 - 9 016,85 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO), dont 0 € au titre de l'année 2018;
 - 1 414,55 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année 2018;
 - 97 715,76 € au titre des transports;
 - 251 021,07 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année 2018;
 - 48 747,11 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année 2018;

- 3 191 560,83 € au titre des actes et consultations externes (ACE), dont 0 € au titre de l'année 2018.
2. 1 567 482,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale, se décomposant comme suit:
1 488 475,86 € au titre des « médicaments séjour », dont 0 € au titre de l'année 2018;
77 060,73 € au titre des « médicaments ATU séjour », dont 0 € au titre de l'année 2018;
1 946,28 € au titre des « médicaments en externe (médicaments ACE) », dont 0 € au titre de l'année 2018.
 3. 637 394,52 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dont 0 € au titre de l'année 2018.
 4. 0 € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (PI), dont 0 € au titre de l'année 2018.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 37 213,06 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année 2018.

Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU), dont 0 € au titre de l'année 2018.

Article 4

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 3 284,74 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus, dont 0 € au titre de l'année 2018.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 12 avril 2019.

Pour le ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :
*Le sous-directeur de la régulation
de l'offre de soins,*
THOMAS DEROCHE

Pour le ministre de l'action
et des comptes publics et par délégation :
*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*
THOMAS WANECQ